

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 903 vom 3. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__903

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 903 du 3 mai 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 903 del 3 maggio 2010

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, RENTE COMPLÉMENTAIRE{AVS/AI}, CONJOINT, CONDITION DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, DROIT TRANSITOIRE, RÉVISION{LÉGISLATION}, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, PRESTATION D'ASSURANCE INDUE | 34 LAI, 25 al. 1 LPGA, 4 OPGA

Erwägungen

E. 3

a) L'art. 34 LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20), dans sa teneur en vigueur du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2002 (RO 1996 p. 2494; cf. ATF 130 V 445), prévoyait que les personnes mariées qui pouvaient prétendre une rente avaient droit, si elles exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail, à une rente complémentaire pour leur conjoint, pour autant que ce dernier n'eût pas droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. La rente complémentaire n'était toutefois octroyée que si l'autre conjoint pouvait justifier d'au moins une année entière de cotisations ou avait son domicile et sa résidence habituelle en Suisse (al. 1). Si le conjoint qui pouvait prétendre à une rente ne subvenait pas à l'entretien de la famille, ou si les époux vivaient séparés, la rente complémentaire devait être versée à l'autre conjoint si celui-ci le demandait. Si les époux étaient divorcés la rente complémentaire était versée d'office au conjoint qui n'avait pas droit à la rente. Les décisions contraires du juge civil étaient réservées (al. 4). Cette disposition a subi des modifications d'ordre uniquement formel lors de l'entrée en vigueur de la LPGA, le 1^{er} janvier 2003. L'art. 34 LAI a été abrogé par la 4^e révision de l'AI, avec effet dès le 1^{er} janvier 2004 (RO 2003 p. 3844, 3852). A titre transitoire, il était toutefois prévu que les rentes complémentaires versées selon l'ancien droit continueraient d'être allouées aux mêmes conditions après l'abrogation de l'art. 34 LAI (let. e des dispositions transitoires de la 4^e révision de l'AI; RO 2003 p. 3852). La let. e des dispositions transitoires de la 4^e révision de l'AI a été abrogée avec effet dès le 1^{er} janvier 2008 par la loi fédérale du 6 octobre 2006 (5^e révision; RO 2007 p. 5145, 5147). Cette abrogation devrait conduire à la suppression des rentes complémentaires en cours (TF U 53/07 du 18 mars 2008, consid. 4 et la référence). b) Dans son "bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC n° 136" du 9 octobre 2003, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) indiquait ce qui suit: "3. Suppression des rentes complémentaires dans l'AI L'art. 34 LAI est abrogé au 1^{er} janvier 2004. Plus aucune nouvelle rente complémentaire de l'AI ne pourra désormais prendre naissance. Cela vaut en particulier également pour les personnes dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2004 et qui se marient ou se remarient après cette date. Un droit à la rente complémentaire ne prend pas davantage naissance en cas de reprise de l'invalidité au

sens de l'art. 29bis RAI, ou en cas de suppression de la rente d'invalidité de conjoints invalides faute, pour l'un d'eux, de remplir les conditions d'octroi y relatives. Les rentes complémentaires de l'AI accordées sous l'ancien régime continueront d'être versées après l'entrée en vigueur de la 4^e révision de l'AI aux conditions jusqu'ici en vigueur. Il en va de même si la rente AI n'est accordée qu'après le 1^{er} janvier 2004, mais que la survenance du cas est antérieure à cette date. Ce sont alors les directives en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 qui sont applicables (nos 3201 à 3209 DR)".

E. 4

En l'espèce, le recourant a été mis au bénéfice d'une rente d'invalidité par décision du 10 décembre 2004, ainsi que d'une rente complémentaire en faveur de son épouse. Celle-ci s'est ensuite vu reconnaître le droit une rente entière d'invalidité du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2005, puis à trois quarts de rente à compter du 1^{er} août 2007. L'OAI a alors procédé à un nouveau calcul des prestations. Cela étant, la rente complémentaire octroyée à l'épouse du recourant sur la base de l'ancien art. 34 LAI a pris fin le 31 mars 2002, dans la mesure où elle a été remplacée, dès le 1^{er} avril 2002, par une rente entière d'invalidité. En effet, l'art. 34 al. 1 LAI excluait le droit à une rente complémentaire pour le conjoint si ce dernier avait droit à une rente d'invalidité, soit s'il accédait à l'ouverture d'un droit propre à la rente (TF 9C_383/2008 du 20 mars 2009, consid. 3.3 et les références citées). Lorsque le droit à la rente entière a à son tour été supprimé, au 31 mars 2005, la 4^e révision de l'AI était alors déjà entrée en vigueur, entraînant l'abrogation de l'art. 34 LAI et, partant, la suppression des rentes complémentaires pour époux. L'intéressée n'a pas pu bénéficier de la disposition transitoire permettant le maintien de la rente complémentaire, dès lors que son droit à une telle rente était échu. Le recourant ne peut donc pas prétendre à une rente complémentaire pour son épouse durant la période du 1^{er} avril 2005 au 31 juillet 2007, ni à l'avenir, le nouveau droit ne prévoyant plus une telle possibilité. Par conséquent, la rente complémentaire allouée à l'épouse du recourant pendant la période litigieuse constitue une prestation indûment touchée au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA, de sorte que l'office intimé peut en exiger la restitution. Le recourant conserve toutefois la faculté de déposer auprès de l'OAI une demande de remise de l'obligation de restituer dans les 30 jours à compter de l'entrée en force du présent arrêt, en faisant valoir qu'il a perçu les prestations indues de bonne foi et que leur restitution le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA et art. 4 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.11]).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont arrêtés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI ; cf. aussi art. 49 al. 1 LPA-VD et art. 2 al. 1 TFJAS [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 16 octobre 2009 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant A.X_____. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ A.X_____, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal

fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.